

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12099
18 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 JUIN 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour le porter à l'attention du
Conseil de sécurité, le texte d'un consensus relatif à la question de Namibie
(A/AC.109/533) que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux a adopté à sa 1040ème séance, le 17 juin 1976*.

Le paragraphe 4 du consensus se lit comme suit :

"4. Conscient de la menace que la situation en Namibie constitue pour la
paix et la sécurité internationales, le Comité spécial considère que, si
l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux paragraphes 9 à 11 de la résolution
385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, celui-ci
devrait envisager l'adoption de mesures appropriées, conformément au
Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de
ses propres décisions sur la question. Le Comité spécial tient à réaffirmer
que la Namibie, du fait de son statut de territoire international, représente
une responsabilité spéciale pour l'ONU, qui se doit de faire tout ce qui
est en son pouvoir pour mettre fin à l'occupation illégale du territoire
par l'Afrique du Sud."

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

* Ce texte n'est pas reproduit dans le présent document; pour le consulter,
prière de se reporter au document A/AC.109/533.

76-12520

